

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-103

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2023-05-02-00010 - Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 25 novembre 2019 (DDFIP 47) (2 pages)	Page 3
86-2023-05-23-00011 - Avenant N°3 à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 (DDFIP 64) (1 page)	Page 6
86-2023-04-21-00004 - Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion du 2/12/2019 (DDFIP 79) (1 page)	Page 8
86-2023-06-01-00009 - Décision portant subdélégation en matière domaniale (2 pages)	Page 10
86-2023-06-05-00003 - Délégation de signature SGC Nord Vienne (6 pages)	Page 13
86-2023-04-04-00009 - Délégation de signature SGC POITIERS (4 pages)	Page 20

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-06-02-00006 - Arrêté n°2023/CAB/233 en date du 2 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune de Chasseneuil du Poitou sur 6 secteurs distincts, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages)	Page 25
---	---------

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-06-05-00002 - Arrêté 2023-DCL-BICL-005 portant alignement le long de la voie ferrée de Poitiers à Parthenay sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou (8 pages)	Page 30
86-2023-06-05-00001 - Arrêté 2023-DCL/BICL-004 portant alignement le long de la voie ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou (6 pages)	Page 39
86-2023-05-30-00013 - Arrêté N° 2023-DCL-BER-340 en date du 30 mai 2023 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de MIREBEAU, lieu-dit « Champs de l' Etang ». (4 pages)	Page 46
86-2023-05-30-00014 - Arrêté N° 2023-DCL-BER-341 en date du 30 mai 2023 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LEUGNY, lieu-dit « Le Port aux Raies ». (4 pages)	Page 51

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-02-00010

Avenant N°2 à la convention de délégation de gestion du 25 novembre 2019 (DDFIP 47)

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 25 novembre 2019 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice
départementale des finances publiques de la Vienne (opérations du service budget
logistique de la DDFiP47)

Entre la Direction départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne, représentée par Mme Chantal CHIARAMELLO, Responsable du Pôle du pôle Pilotage Ressources, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Le quatrième alinéa du préambule est remplacé par les dispositions suivantes :

«Entre la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot-et-Garonne, représentée par Madame Chantal CHIARAMELLO, Responsable du Pôle Pilotage Ressources, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.»

Article 3

L'article 1^{er} de ladite convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	BG00 DDFIP LOT-ET-GARONNE
723	BG00 PREFECTURE DEPARTEMENT LOT-ET-GARONNE
348	Performance et Résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs



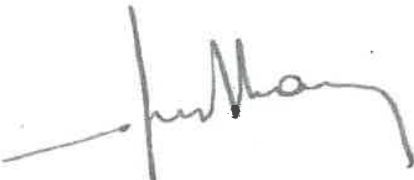

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire ».

Article 4

Le présent avenant prend effet le 2 mai 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Agen,

Le 02/05/2023

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne</p> <p style="text-align: center;">La responsable du Pôle Pilotage Ressources</p>  <p style="text-align: center;">Chantal CHIARAMELLO</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Noël CHAVANNE</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-23-00011

Avenant N°3 à la convention de délégation de
gestion du 11/12/2019 (DDFIP 64)

Avenant n° 3
à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFIP de la Vienne

Entre la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, représentée par M.Philippe POULAIN, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :





N° de programme	Libellé
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau,

Le 23 mai 2023

Le délégrant Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques Le directeur du pôle pilotage et ressources  Philippe POULAIN	Le délégataire Direction départementale des finances publiques de la Vienne Le directeur expertise et opérations de l'Etat  Matthieu DESMARETS
Visa du préfet des Pyrénées-Atlantiques  Julien CHARLES	Visa du préfet de la Vienne  Jean-Marie GIRIER

DDFIP de la Vienne

86-2023-04-21-00004

Avenant n°3 à la convention de délégation de
gestion du 2/12/2019 (DDFIP 79)

Avenant n° 3

à la convention de délégation de gestion du 02 décembre 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (opérations de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres)

Entre la **direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres**, représentée par Julien ROLLET, responsable de la mission ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La **direction départementale des finances publiques de la Vienne**, représentée par Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion du 02 décembre 2019 est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :


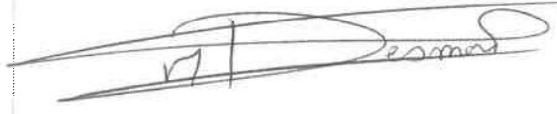


N° de programme	Libellé
348	Résilience II

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort,

Le 21 avril 2023

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres</p> <p>Le responsable de la mission ressources OSD par délégation du préfet des Deux-Sèvres en date du 27 avril 2023</p>  <p>Julien ROLLET</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa de la Préfète des Deux-Sèvres</p>  <p>Emmanuelle DUBEE</p>	<p>Visa du Préfet de la Vienne</p>  <p>Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2023-06-01-00009

Décision portant subdélégation en matière
domaniale



**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques .

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vienne, n°2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à **Mme Mylène ORANGE-LOUBOUTIN**, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3,

7	<p>qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.</p> <p>Au titre du « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
8	<p>Dans le cadre de l'avis domanial enrichi, sur l'examen de conformité des projets immobiliers aux orientations de la politique immobilière de l'État.</p>	<p>Art. 42 II du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **M. Matthieu DESMARETS**, **M. Eric DERNE**, **M Bruno MONTMUREAU**, Administrateurs des finances publiques, ou, à défaut, à **Mme Florence COUTON**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou à **Mme Karine LEBEGUE**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées aux n° 1 à 8 ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision, qui annule celle du 7 mars 2022, sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juin 2023



Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2023-06-05-00003

Délégation de signature SGC Nord Vienne

Châtelleraut, le 5 juin 2023

Service de Gestion Comptable Nord-Vienne
37 rue de la Brelandière
86100 CHÂTELLERAUT
Téléphone : 05.49.20.08.60
Mél. : sgc.nord-vienne@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE DU COMPTABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE NORD VIENNE

M DELAME Fabien, administrateur des finances publiques adjoint, comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) Nord Vienne décide :

Article 1 : Délégation de Pouvoir

- Mme Isabelle JAQUEMET, inspectrice des finances publiques ;
- M Jérôme LACOSTE, inspecteur des finances publiques ;
- M Richard AGUT, inspecteur des finances publiques ;

adjoints au Service de Gestion Comptable Nord Vienne reçoivent pouvoir afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Est donnée à :

- Mme Sandrine JADEAU, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie PASQUIER, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Natacha LE DANTEC, agente contractuelle ;

à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée aux agents du SGC Nord-Vienne :

- M Pascal CALLIER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Catherine BIET-ROBIN, contrôleur des finances publiques ;
- M Eric SCHLOUPT, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Candice BAUDUIN, agente contractuelle ;

en charge de la tenue de la caisse pour signer tout dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

- Mme Sandrine JADEAU, contrôeuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie PASQUIER, contrôeuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie CHAUVINEAU, contrôeuse des finances publiques ;
- Mme Sylvie LELIAS, contrôeuse des finances publiques ;
- M Régis BERNARD, contrôeur des finances publiques ;
- Mme Natacha LE DANTEC, agente contractuelle ;
- Mme Paméla GRELLIER, contrôeuse des finances publiques ;
- M Pascal CALLIER, contrôeur des finances publiques ;
- Mme Christine PAISSA, agente des finances publiques ;

pour signer les excédents de versement et ordres de paiement,

- Mme Nathalie PASQUIER, contrôeuse principale des finances publiques ;
- Mme Murielle TRICOCHÉ, contrôeuse des finances publiques ;
- M Martial CUAUD, agent des finances publiques ;
- Mme Ingrid BOURGET, agente des finances publiques ;

pour signer les états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement pour une dette en principale n'excédant pas 3 000 €,

- Mme Catherine BIET-ROBIN, contrôeuse des finances publiques ;
- M Eric SCHLOUPT, contrôeur des finances publiques ;

pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération des tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonctionnement des régies d'avance,

- Mme Paméla GRELLIER, contrôeuse des finances publiques ;
- M Jean-Philippe TERNISIEN, agent des finances publiques ;
- Mme Natacha LE DANTEC, agente contractuelle ;
- Mme Lucie KOST, agente des finances publiques ;

pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération des tickets,

- M Jean-Christophe SCHAAL, contrôeur des finances publiques ;
- Mme Laëtitia BERNARD, agente des finances publiques ;
- Mme Solène MANDON, agente des finances publiques ;
- Mme Amandine BAURY, agente contractuelle ;

du SIP Nord Vienne, pour assurer la tenue de la sous-caisse, pour signer tout dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État de la VIENNE

Le comptable

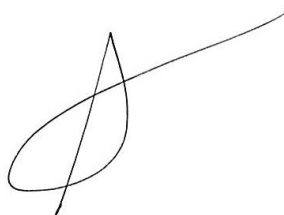
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'ABIEN DELAME'. The signature is written over the printed name 'FABIEN DELAME'.

FABIEN DELAME

Mme Isabelle JAQUEMET



M Richard AGUT



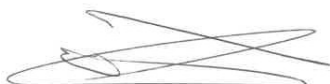
M Jérôme LACOSTE



Mme Sandrine JADEAU



M Pascal CALLIER




Mme Nathalie CHAUVINEAU



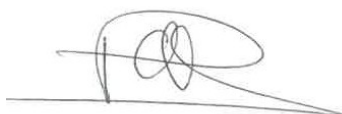
M Régis BERNARD



M Eric SCHLOUPT



Mme Nathalie PASQUIER



Martial CUAUD



Mme Catherine BIET-ROBIN



Mme Pamela GRELLIER



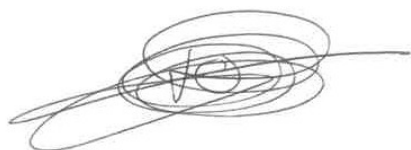
Mme Sylvie LELIAS



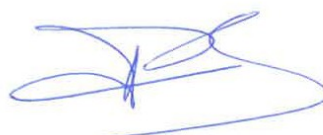
Mme Christine PAISSA



Mme Ingrid BOURGET



M Jean-Philippe TERNISIEN



Mme Natacha LE DANTEC



Mme Lucie KOST



Mme Murielle TRICOCHÉ



Mme Candice BAUDUIN



M Jean-Christophe SCHAAL



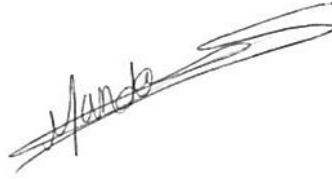
Mme Amandine BAURY



Mme Laëtitia BERNARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard', written in a cursive style with a large loop at the beginning.

Mme Solène MANDON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mandon', written in a cursive style with a large loop at the end.

DDFIP de la Vienne

86-2023-04-04-00009

Délégation de signature SGC POITIERS



Direction départementale
des Finances publiques de la Vienne
Service de Gestion Comptable et Amendes
de POITIERS
11, rue Riffault
CS 70549
86 020 POITIERS Cédex

Téléphone : 05 49 37 05 50
Mél. : sgc.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

DÉCISION DU 4 avril 2023

Madame Régine PARCHEMIN, administratrice des Finances publiques adjointe, nommée Cheffe de service comptable du Service de Gestion Comptable de POITIERS par arrêté du 7 décembre 2021

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Mme Aude ZARRI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, **MM. Rafi MOUHAMAD**, **Thierry BOUSQUET** et **Olivier SCHLAG**, inspecteurs des Finances publiques, exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

M. Olivier SCHLAG, inspecteur des Finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière d'amendes.

Article 2 : Délégation spéciale de signature en matière de produits locaux

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mme Anastasia CORBIÈRE**, **MM Jean-Pierre SANTOIRE** et **Carlos YARRITU ARLANDIS**, contrôleurs des Finances publiques, **Mmes Caroline GELLÉ**, **Laetitia LECLERC**, **Delphine MUSELET** et **Vololoniaina RANDRIANARIMANANA**, agentes administratives des Finances publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un délai maximum de 6 mois concernant les produits locaux.



- **Mme Sylvie DE VYLDER, M. François CORDEAU** contrôleurs principaux des Finances publiques, **Mme Sandra BUFFETEAU, MM. Nicolas BRONDEL, Pascal JACQUES, Paul AUDVARD** et **Julien PAQUEREAU**, contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 : Délégation spéciale de signature en matière d'amendes

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **M. Vincent KLESSE**, contrôleur des Finances publiques et **Mme Véronique DARGAUD**, agente administrative des Finances publiques, pour accorder des délais de paiement en matière d'amendes dans la limite de 3 000 € par compte débiteur et 12 mois maximum.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Cheffe de service comptable,

Régine PARCHEMIN

<p>Aude ZARRI</p> 	<p>Thierry BOUSQUET</p> 	<p>Rafi MOUHAMAD</p> 
<p>Olivier SCHLAG</p> 		
<p>Anastasia CORBIÈRE</p>	<p>Jean-Pierre SANTOIRE</p> 	<p>Carlos YARRITU ARLANDIS</p> 
<p>Laetitia LECLERC</p> 	<p>Caroline GELLÉ</p> 	<p>Delphine MUSELET</p> 
<p>Vololoniaina RANDRIANARIMANANA</p> 		
<p>Sylvie DE VYLDER</p> 	<p>Sandra BUFFETEAU</p> 	<p>Nicolas BRONDEL</p> 
<p>François CORDEAU</p> 	<p>Pascal JACQUES</p> 	<p>Paul AUDVARD</p> 
<p>Julien PAQUEREAU</p> 	<p>Vincent KLESSE</p> 	<p>Véronique DARGAUD</p> 

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-02-00006

Arrêté n°2023/CAB/233 en date du 2 juin 2023
portant autorisation d'un système de
vidéo-protection sur le site de la commune de
Chasseneuil du Poitou sur 6 secteurs distincts,
86360 CHASSENEUIL DU POITOU



Arrêté N° 2023/CAB/233 en date du 2 juin 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la commune de Chasseneuil-du-Poitou
sur 6 secteurs distincts, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude EIDELSTEIN, maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, rue du 11 novembre 86360 CHASSENEUIL DU POITOU pour son système déployé sur les secteurs suivants sur la commune de 86360 CHASSENEUIL DU POITOU :

- rond-point Charlemagne ;
- rue du 11 novembre ;
- intersection de la rue du cimetière et de la rue Leclanché ;
- carrefour giratoire de la RD 20c ;
- parking du complexe sportif des Ecluzelles ;
- rond-point de la Croix blanche.

VU le récépissé en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude EIDELSTEIN, maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, rue du 11 novembre 86360 CHASSENEUIL DU POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection pour son système déployé sur les secteurs suivants sur la commune de 86360 CHASSENEUIL DU POITOU :

- rond-point Charlemagne ;
- rue du 11 novembre ;
- intersection de la rue du cimetière et de la rue Leclanché ;
- carrefour giratoire de la RD 20c ;
- parking du complexe sportif des Ecluzelles ;
- rond-point de la Croix blanche.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 11 caméra extérieure dont 11 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Claude EIDELSTEIN, maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, rue du 11 novembre 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des actes de malveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Claude EIDELSTEIN, maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, rue du 11 novembre 86360 CHASSENEUIL DU POITOU pour son système déployé sur 5 secteurs distincts à 86360 CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise à la mairie de 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023/CAB/141 en date du 22 mai 2023.

À Poitiers, le 2 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-05-00002

Arrêté 2023-DCL-BICL-005 portant alignement le long de la voie ferrée de Poitiers à Parthenay sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n° 2023-DCL/BICL-005
en date du – 5 JUIN 2023
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Poitiers à Parthenay sur le territoire de la commune de Neuville-de-Poitou**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- VU** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la pétition par laquelle le cabinet de géomètres SITEA demeurant 4 rue de la Palenne Chagnolet 17139 DOMPIERRE SUR MER et agissant pour le compte de SARL LE PETIT YVERSAIS demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section BK n°178 – NEUVILLE DE POITOU en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne 524 000 de POITIERS à PARTE-NAY, entre les points kilométriques 001+039.66 au 001+086.54 côté voie 2 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

7, place Aristide Briand
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2022182, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de POITIERS à PARTENAY de la ligne entre les PK 001+039.66 au 001+086.54 côté voie 2 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 1+039.66 de 06.88 m
- au point kilométrique 1+086.54 de 07.18 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Neuville-de-Poitou pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Pascale PIN

Département de la VIENNE
Commune de NEUVILLE-DE-POITOU
" Petit Yversay "

Propriété de la SNCF
Cadastrée Section BK n° 3

Concernant la propriété de la SARL LE PETIT YVERSAIS
Cadastrée Section BK n° 178

Voie Ferrée de POITIERS à PARTHENAY
Du PK 1+039,66 au PK 1+086,54 (Côté voie n°2)

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Planimétrie rattachée au système RGF 93 - Zone 6 (CS47) (Géoréférencement Teris)		Echelle :
A	13 Décembre 2022	Création du plan d'alignement SNCF
B		
C		
D		
E		

M. PACAUD Philippe, Géomètre-Expert
4 Rue de la Patience - Chagnolet
17139 DOMPIERRE-SUR-MER
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
Courriel: iaroche@siteaconseil.fr
Site internet: http://www.siteaconseil.fr



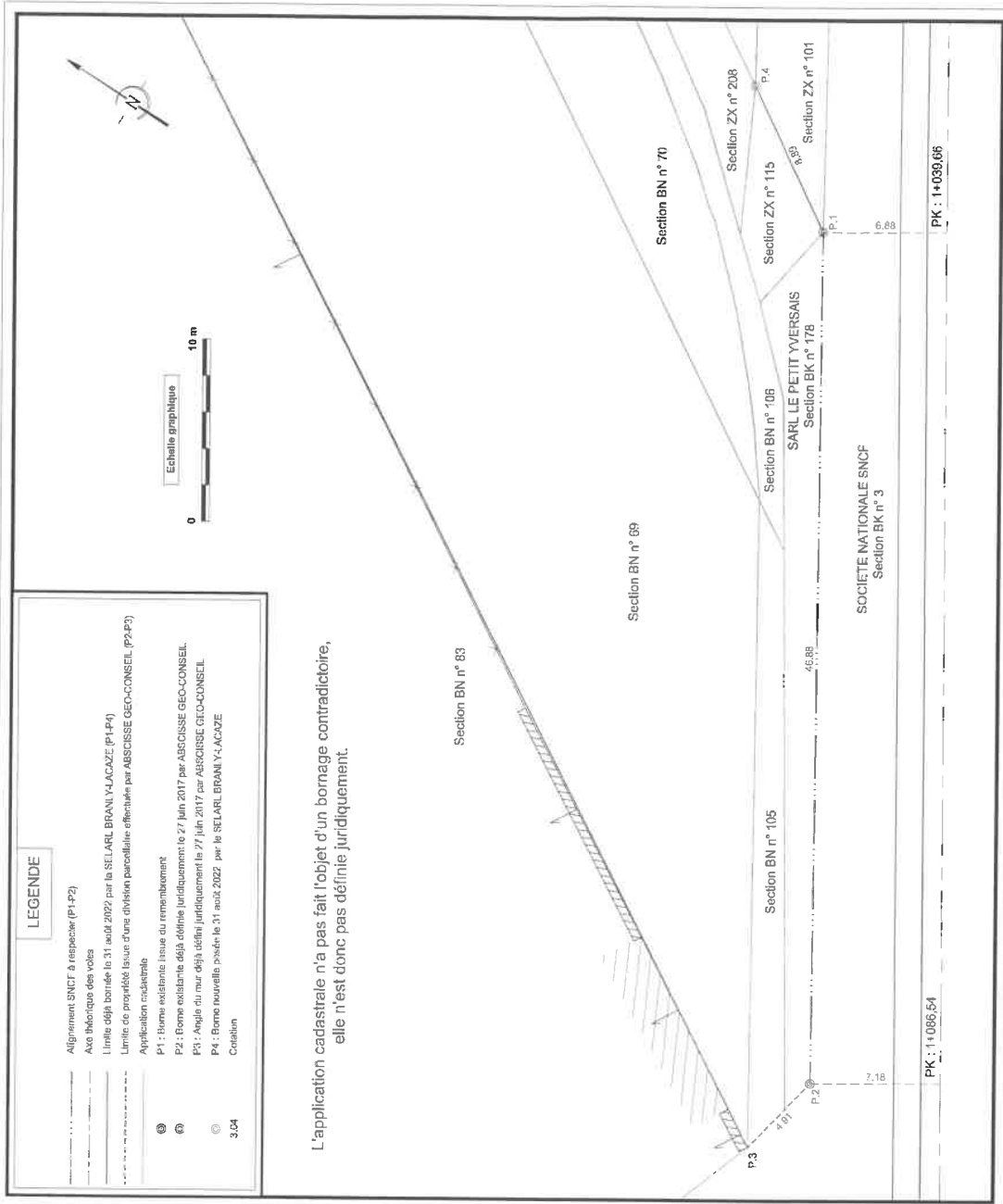
LEGENDE

- Alignement SNCF à respecter (P1-P2)
- Axe théorique des voies
- Limite de propriété déjà définie juridiquement le 27 Juin 2017 par ABSOISSSE GEO-CONSEIL (P1-P4)
- Limite de propriété issue d'une division parcellaire effectuée par ABSOISSSE GEO-CONSEIL (P2-P3)
- Application cadastrale
- P1 : Borne existante issue du remembrement
- P2 : Borne existante déjà définie juridiquement le 27 Juin 2017 par ABSOISSSE GEO-CONSEIL
- P3 : Angle du mur déjà défini juridiquement le 27 Juin 2017 par ABSOISSSE GEO-CONSEIL
- P4 : Borne nouvelle posée le 31 août 2022 par le SELARL BRAUN Y-ACAZE
- Cadastre

Echelle graphique



L'application cadastrale n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, elle n'est donc pas définie juridiquement.



PK : 1+086,54

PK : 1+039,66

SELARL BRANLY-LACAZE
12 rue Eugène Chevreul
ZI République II
86000 POITIERS

Monsieur le Préfet de la Vienne

Sous Couvert de

SNCF IMMOBILIER
Madame LAGO Corinne
DIT Sud-Ouest
25 rue du Chinchauvaud
87065 LIMOGES

Le 8 Aout 2022,

OBJET : Demande d'alignement pour aménagement des Espaces Verts

Monsieur le Commissaire de la République,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, un arrêté d'Alignement de la propriété SNCF Réseau confrontant la parcelle cadastrée :

Commune : NEUVILLE DE POITOU
Lieudit ou adresse : Le petit Yversay – Rue des Sables
Section : BK
Parcelle : 178

Propriétaire SARL LE PETIT YVERSAIS – 4 rue du Pré Médard – 86280 SAINT-BENOIST

Avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes très respectueux sentiments.

SELARL BRANLY-LACAZE
Géomètres – Experts fonciers
12 rue Eugène Chevreul – ZI République II
86000 POITIERS
Tél. : 05 49 41 23 11
poitiers@branly-lacaze.com



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-05-00001

Arrêté 2023-DCL/BICL-004 portant alignement le long de la voie ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou



**Arrêté n° 2023-DCL/BICL-004
en date du – 5 JUIN 2023
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- VU** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la pétition par laquelle le cabinet de géomètres SITEA demeurant 4 rue de la Palenne Chagnolet 17139 DOMPIERRE SUR MER et agissant pour le compte de SARL FINFIRST demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section ZK n°841 – CHASSENEUIL DU POITOU en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne 570 000 de PARIS à BORDEAUX, entre les points kilométriques 326+797.37 au 327+042.96 côté voie 2 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2022152, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne 570 000 de PARIS à BORDEAUX, entre les points kilométriques 326+797.37 au 327+042.96 côté voie 2 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 326+797.37 de 08.56 m
- au point kilométrique 326+927.39 de 09.86 m
- au point kilométrique 326+963.62 de 09.47 m
- au point kilométrique 326+986.92 de 08.96 m
- au point kilométrique 326+994.62 de 09.22 m
- au point kilométrique 327+042.96 de 10.71 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020

Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Chasseneuil-du-Poitou pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Pascale PIN

Département de la VIENNE
Commune de CHASSENEUIL DU POITOU
" Les Bœufs Sud "

Propriété de la SNCF
Cadastrée Section ZK n° 74
Concernant la propriété de la SARL FINFIRST
Cadastrée Section ZK n° 841
Voie Ferrée de PARIS à BORDEAUX
Du PK 326+797,57 au PK 327+042,96 (Côté voie n°2)

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

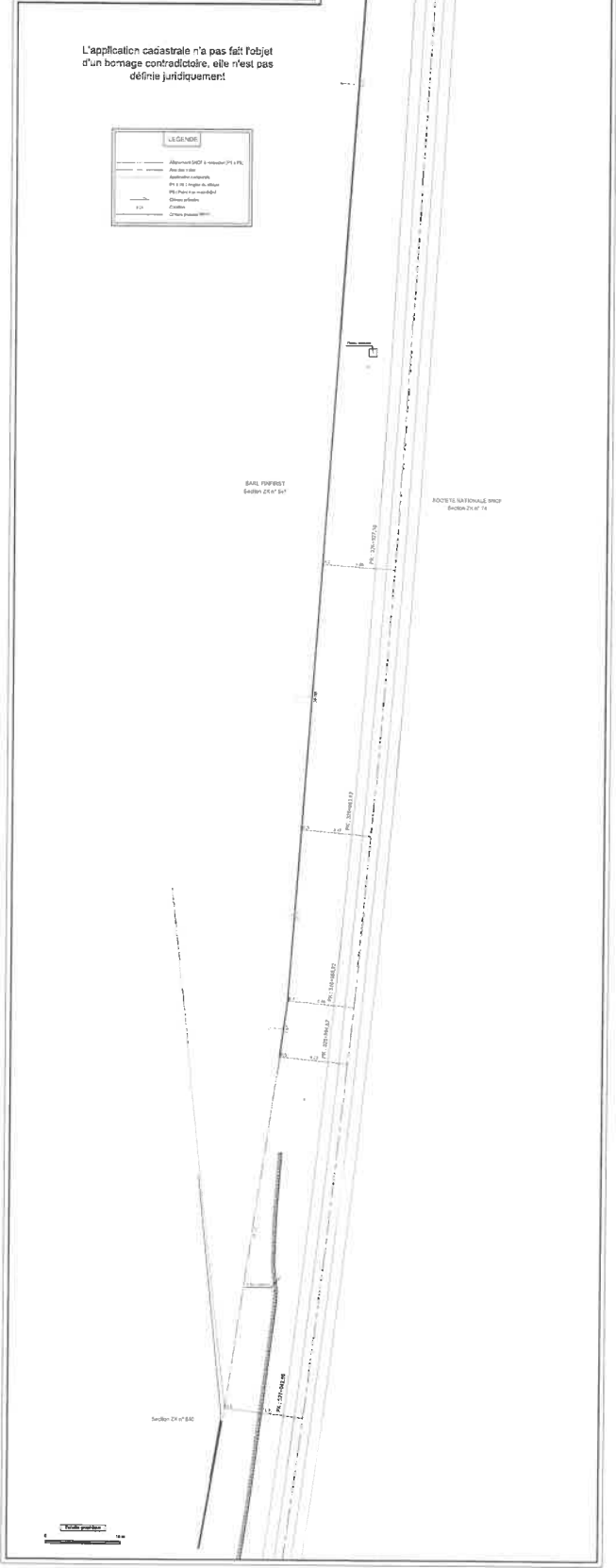
Métrage (mètres) des sections (PK 327,000 - 327,042,96)		Echelle :	
A	B	1:100	1:1000
1	1	1	1
2	2	1	1
3	3	1	1
4	4	1	1
5	5	1	1

SITBA CONSEIL
PASCALE PACARD et CHARLES THIERRY - Géomètres-Experts associés
4 rue de la Chapelle - 89000 AVOINE - 03 86 50 00 00
SITBA CONSEIL
11 rue de la Chapelle - 89000 AVOINE

L'application cadastrale n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, elle n'est pas définie juridiquement

LEGENDE

	Alignement SNCF à l'échelle 1:1000
	Autres limites
	Voie ferrée
	Roadway
	Construction
	Eau
	Vegetation



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-30-00013

Arrêté N° 2023-DCL-BER-340 en date du 30 mai 2023 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de MIREBEAU, lieu-dit « Champs de l'Etang ».

Arrêté N° 2023-DCL-BER-340 en date du 30 mai 2023
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de MIREBEAU, lieu-dit « Champs de l'Etang ».

Le Préfet de la Vienne,

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment son article R132-1-13;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 28 mars 2023, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à MIREBEAU, parcelle 33, lieu-dit « Champs de l'Etang »;

VU l'autorisation du propriétaire de la parcelle, M. Jean-Claude DEGENNES, en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Mirebeau en date du 24 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 11 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 14 avril 2023;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 17 avril 2023 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 21 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 17 mai 2023;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « Champs de l'Etang », parcelle cadastrale n°33, sur le territoire de la commune de MIREBEAU.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le propriétaire du terrain, Monsieur Jean-Claude DEGENTES, devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 50 m x 60 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°47'52" - Est 00°13'35"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un périmètre de sécurité adapté et étanche devra être recherché et une signalisation adaptée sera mise en place aux abords de la plateforme et des chemins environnants.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres en secteur Sud/Sud-Ouest (côté de l'étang).

Le terrain devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...).

Le champ devra être fauché avant les évolutions et une surface plane sera recherchée.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur Sud de la route de Lenclouire (D 725) qui devra, préalablement à tous vols, faire l'objet d'une signalisation adaptée réglementaire et ce dans les deux sens de circulation afin de prévenir les usagers de cette voie de circulation, de l'activité aéronautique sollicitée et de proscrire tout risque de distraction des utilisateurs évoluant sur ces voies de circulation.

Lors des évolutions, l'ensemble des agglomérations et habitations environnantes ne seront pas survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique), www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe :

- à proximité de la zone réglementée ZRT 7X1 « Cognac »(FL 105/FL 195) dont l'expérimentation en cours est publiée par supplément à l'AIP1 France et disponible par la voie de l'information aéronautique sur le site du SIA² (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Aussi, les utilisateurs de la plateforme devront respecter strictement le statut de la zone réglementée précitée.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). .

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de MIREBEAU, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVARD.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-30-00014

Arrêté N° 2023-DCL-BER-341 en date du 30 mai
2023 portant création et utilisation d'une
plateforme réservée aux montgolfières sur le
territoire de la commune de LEUGNY, lieu-dit
« Le Port aux Raies ».

Arrêté N° 2023-DCL-BER-341 en date du 30 mai 2023
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LEUGNY, lieu-dit « Le Port aux Raies ».

Le Préfet de la Vienne,

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment son article R132-1-13;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 24 mars 2023, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à LEUGNY, parcelle 681, lieu-dit « Le Port aux Raies »;

VU l'avis favorable de la mairie de Leugny en date du 23 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 11 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Châtellerault en date du 12 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 13 avril 2023;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 17 avril 2023 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 19 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 17 mai 2023;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « Le Port aux Raies », parcelle cadastrale n°681, sur le territoire de la commune de LEUGNY.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le propriétaire du terrain, la municipalité de LEUGNY, devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un carré d'une surface plate herbeuse de 50 m x 50 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°54'53"- Est 00°42'16"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un périmètre de sécurité adapté et étanche devra être recherché et une signalisation adaptée sera mise en place aux abords de la plateforme et des chemins environnants.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres en secteur Nord et à la présence de maisons en secteur Nord/Nord-Est.

Le terrain de football devra être vide de ses cages de football et le champ sera fauché avant les évolutions

Lors des évolutions, l'ensemble des lieux-dits, communes et habitations isolées implantées à proximité du terrain et sur l'ensemble des trajectoires de vol seront strictement interdits de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Lors de l'utilisation de la plateforme, il conviendra de prêter une attention toute particulière à l'existence des infrastructures et activités suivantes :

- activité de voltige au sud (activité 6505 « Châtelleraut »
- aérodrome privé de Buxeuil-Saint-Remy-sur-Creuse, localisé à environ 4,5 km au Nord-Ouest
- aérostation de Abilly « Les Foulons », localisée à environ 3,45 km au Nord-Est
- plateforme ULM de Barrou, localisée à environ 6,5 km au Sud-Est

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique), www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe :

- à proximité de la zone réglementée ZRT 7X1 « Cognac »(FL 105/FL 195) dont l'expérimentation en cours est publiée par supplément à l'AIP1 France et disponible par la voie de l'information aéronautique sur le site du SIA² (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Aussi, les utilisateurs de la plateforme devront respecter strictement le statut de la zone réglementée précitée.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). .

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de LEUGNY, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, le sous-préfet de Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.